



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 148

**An Act to provide for
declarations of death in certain
circumstances and to amend the
Emergency Plans Act**

The Hon. D. Turnbull
Solicitor General

Government Bill

1st Reading December 6, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 148

**Loi prévoyant la déclaration
de décès dans certaines
circonstances et modifiant la
Loi sur les mesures d'urgence**

L'honorable D. Turnbull
Solliciteur général

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 6 décembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill enacts the *Declarations of Death Act, 2001* and amends the *Emergency Plans Act*.

DECLARATIONS OF DEATH ACT, 2001

The proposed Act provides a new process for obtaining a court order declaring that a person is dead, in circumstances where no physical evidence is available but it is reasonable to presume death. The proposed Act will allow a single application to be brought for all legal purposes. Currently it is necessary to bring separate court proceedings for different purposes such as probating a will, claiming life insurance proceeds or permitting a surviving spouse to remarry.

Consequential amendments are made to the *Courts of Justice Act*, the *Insurance Act*, the *Marriage Act* and the *Registry Act*.

AMENDMENTS TO THE EMERGENCY PLANS ACT

The Bill changes the name of the *Emergency Plans Act* to the *Emergency Management Act* and amends the Act as follows:

1. It requires municipalities, ministers of the Crown and designated agencies, boards, commissions and other branches of government to develop and implement emergency management programs, consisting of emergency plans, training programs and exercises, public education and any other element prescribed by regulation. The development of emergency management programs must involve the identification and assessment of the various risks and hazards to public safety that could give rise to emergencies and the identification of facilities and other elements of the infrastructure at risk from emergencies.
2. The current Act permits municipalities to formulate emergency plans. The amendments to the Act make it mandatory that every municipality formulate an emergency plan. Section 9 of the current Act sets out the features that may be included in an emergency plan. The amendments to the Act make these features mandatory elements of emergency plans.
3. The title of the Director, Emergency Measures Ontario is changed to Chief, Emergency Management Ontario. Under the current Act, the Director is responsible for monitoring, co-ordinating and assisting in the formulation and implementation of emergency plans. The amendments make the Chief responsible for these functions in respect of emergency management programs. In addition, all emergency plans are to be submitted to the Chief for safe-keeping.
4. The Lieutenant Governor in Council is empowered, on the recommendation of the Attorney General, to temporarily suspend the operation of a provision of a provincial statute, regulation, rule, by-law or order to facilitate providing assistance to victims of an emergency or to help the victims and general public deal with the emergency and its aftermath. The temporary suspension may be imposed on provisions that establish limitation periods, provide for benefits or compensation payable as a result of the emergency or require the payment of court fees or fees for anything done in the administration of justice.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2001 sur les déclarations de décès* et modifie la *Loi sur les mesures d'urgence*.

LOI DE 2001 SUR LES DÉCLARATIONS DE DÉCÈS

La nouvelle Loi prévoit un nouveau processus pour obtenir une ordonnance du tribunal déclarant qu'une personne est décédée lorsqu'il n'y a aucune preuve physique du décès mais qu'il est raisonnable de le présumer. La nouvelle Loi permet la présentation d'une requête unique à l'égard de toutes fins juridiques. Actuellement, il est nécessaire d'introduire des procédures judiciaires distinctes pour des fins différentes, telles que l'homologation d'un testament, la réclamation du produit d'une assurance-vie ou le fait d'autoriser un conjoint survivant à se remarier.

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à la *Loi sur les assurances*, à la *Loi sur le mariage* et à la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

Le projet de loi change le nom de la *Loi sur les mesures d'urgence*, qui devient *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, et modifie la Loi comme suit :

1. Il exige que les municipalités, les ministres de la Couronne et les organismes, conseils, commissions et autres directions désignés du gouvernement élaborent et mettent en oeuvre des programmes de gestion des situations d'urgence, qui comportent des plans de mesures d'urgence, des programmes et exercices de formation, la sensibilisation du public et d'autres éléments prescrits par règlement. L'élaboration des programmes de gestion des situations d'urgence nécessite la détermination et l'évaluation des divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence, ainsi que la détermination des installations et autres éléments de l'infrastructure qui sont susceptibles d'être touchés par elles.
2. La loi actuelle permet aux municipalités d'établir des plans de mesures d'urgence. Les modifications apportées à la Loi rendent obligatoire pour chacune d'elles d'établir un tel plan. L'article 9 de la loi actuelle énonce les caractéristiques qui peuvent être incluses dans un plan de mesures d'urgence. Les modifications apportées à la Loi font de ces caractéristiques des éléments obligatoires de ces plans.
3. Le titre de directeur, Mesures d'urgence Ontario, devient celui de chef de Gestion des situations d'urgence Ontario. Dans le cadre de la loi actuelle, le directeur est chargé de surveiller et de coordonner l'établissement et la mise en oeuvre des plans de mesures d'urgence et d'y aider. Les modifications attribuent ces fonctions au chef en ce qui a trait aux programmes de gestion des situations d'urgence. En outre, tous les plans de mesures d'urgence doivent être remis au chef pour qu'il les garde en lieu sûr.
4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, suspendre temporairement l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un arrêté ou d'un décret provincial afin de faciliter la fourniture d'aide aux victimes d'une situation d'urgence ou d'aider celles-ci et le grand public à faire face à la situation et à ses répercussions. La suspension temporaire peut être imposée à l'égard de dispositions qui établissent des délais de prescription, prévoient que des prestations ou indemnités sont payables par suite de la situation d'urgence ou exigent le paiement de frais ju-

5. The current Act requires the Lieutenant Governor in Council to formulate an emergency plan respecting nuclear emergencies. The Bill gives the Solicitor General the power to formulate emergency plans respecting other types of emergencies.

diciaires ou de droits relativement à tout acte accompli dans le cadre de l'administration de la justice.

5. La loi actuelle exige que le lieutenant-gouverneur en conseil établisse un plan de mesures d'urgence relatif aux situations d'urgence liées aux installations nucléaires. Le projet de loi donne au solliciteur général le pouvoir d'établir des plans de mesures d'urgence à l'égard d'autres types de situations d'urgence.

**An Act to provide for
declarations of death in certain
circumstances and to amend the
Emergency Plans Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DECLARATIONS OF DEATH ACT, 2001

1. The *Declarations of Death Act, 2001*, as set out in the Schedule, is hereby enacted.

**AMENDMENTS TO THE
EMERGENCY PLANS ACT**

2. The title of the *Emergency Plans Act* is repealed and the following substituted:

Emergency Management Act

3. (1) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule P, section 3, is further amended by adding the following definition:

“emergency management program” means a program developed under section 2.1 or 5.1; (“programme de gestion des situations d’urgence”)

(2) The definition of “emergency plan” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“emergency plan” means a plan formulated under section 3, 6, 8 or 8.1; (“plan de mesures d’urgence”)

4. The Act is amended by adding the following section:

Municipal emergency management programs

2.1 (1) Every municipality shall develop and implement an emergency management program and the council of the municipality shall by by-law adopt the emergency management program.

Same

(2) The emergency management program shall consist of,

- (a) an emergency plan as required by section 3;
- (b) training programs and exercises for employees of the municipality and other persons with respect to the provision of necessary services and the proce-

**Loi prévoyant la déclaration
de décès dans certaines
circonstances et modifiant la
Loi sur les mesures d’urgence**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI DE 2001 SUR LES DÉCLARATIONS DE DÉCÈS

1. Est édictée la *Loi de 2001 sur les déclarations de décès*, telle qu’elle figure à l’annexe.

**MODIFICATION DE LA
LOI SUR LES MESURES D’URGENCE**

2. Le titre de la *Loi sur les mesures d’urgence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la gestion des situations d’urgence

3. (1) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 3 de l’annexe P du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«programme de gestion des situations d’urgence» Programme élaboré en vertu de l’article 2.1 ou 5.1. («emergency management program»)

(2) La définition de «plan de mesures d’urgence» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«plan de mesures d’urgence» Plan établi en application de l’article 3, 6, 8 ou 8.1. («emergency plan»)

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Programmes municipaux de gestion des situations d’urgence

2.1 (1) Chaque municipalité élabore et met en oeuvre un programme de gestion des situations d’urgence et le conseil municipal adopte le programme par règlement municipal.

Idem

(2) Le programme de gestion des situations d’urgence comporte ce qui suit :

- a) un plan de mesures d’urgence, comme l’exige l’article 3;
- b) des programmes et exercices de formation à l’intention des employés municipaux et autres personnes relativement à la prestation des services néces-

dures to be followed in emergency response and recovery activities;

- (c) public education on risks to public safety and on public preparedness for emergencies; and
- (d) any other element required by the standards for emergency management programs set under section 14.

Hazard and risk assessment and infrastructure identification

(3) In developing its emergency management program, every municipality shall identify and assess the various hazards and risks to public safety that could give rise to emergencies and identify the facilities and other elements of the infrastructure that are at risk of being affected by emergencies.

5. (1) Subsections 3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Municipal emergency plan

(1) Every municipality shall formulate an emergency plan governing the provision of necessary services during an emergency and the procedures under and the manner in which employees of the municipality and other persons will respond to the emergency and the council of the municipality shall by by-law adopt the emergency plan.

(2) Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Specific emergencies may be designated

(4) The Lieutenant Governor in Council may designate a municipality to address a specific type of emergency in its emergency plan and, if so required, the municipality shall include the type of emergency specified in its emergency plan.

6. Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Where emergency plan to have no effect

5. The emergency plan of an area municipality in a district or regional municipality or the County of Oxford, as the case may be, shall conform to the emergency plan of the district or regional municipality or the County of Oxford, as the case may be, and has no effect to the extent of any inconsistency.

7. The Act is amended by adding the following section:

Emergency management programs of provincial government bodies

5.1 (1) Every minister of the Crown presiding over a ministry of the Government of Ontario and every agency, board, commission and other branch of government designated by the Lieutenant Governor in Council shall develop and implement an emergency management program consisting of,

- (a) an emergency plan as required by section 6;

saires et à la marche à suivre dans le cadre d'activités d'intervention en situation d'urgence et d'opérations de rétablissement;

- c) la sensibilisation du public aux risques pour la sécurité publique et à la protection civile en situation d'urgence;
- d) tout autre élément exigé par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des programmes de gestion des situations d'urgence.

Évaluation des dangers et des risques et détermination de l'infrastructure

(3) Lorsqu'elle élabore son programme de gestion des situations d'urgence, chaque municipalité détermine et évalue les divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence et détermine les installations et autres éléments de l'infrastructure qui sont susceptibles d'être touchés par elles.

5. (1) Les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plan municipal de mesures d'urgence

(1) Chaque municipalité établit un plan de mesures d'urgence régissant la prestation des services nécessaires en situation d'urgence et la marche à suivre par les employés municipaux et autres personnes dans une telle situation, et le conseil municipal adopte le plan par règlement municipal.

(2) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation de situations d'urgence précises

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une municipalité pour traiter d'un type précis de situation d'urgence dans son plan de mesures d'urgence. La municipalité qui doit ce faire inclut le type de situation d'urgence précisé dans son plan de mesures d'urgence.

6. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où le plan de mesures d'urgence est sans effet

5. Le plan de mesures d'urgence d'une municipalité de secteur doit être conforme à celui de la municipalité de district, de la municipalité régionale ou du comté d'Oxford, selon le cas, dont elle fait partie et les dispositions de son plan sont sans effet dans la mesure où elles sont incompatibles avec ce dernier.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programmes de gestion des situations d'urgence d'organismes gouvernementaux provinciaux

5.1 (1) Chaque ministre de la Couronne responsable d'un ministère du gouvernement de l'Ontario et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement par le lieutenant-gouverneur en conseil élabore et met en oeuvre un programme de gestion des situations d'urgence comportant ce qui suit :

- a) un plan de mesures d'urgence, comme l'exige l'article 6;

- (b) training programs and exercises for Crown employees and other persons with respect to the provision of necessary services and the procedures to be followed in emergency response and recovery activities;
- (c) public education on risks to public safety and on public preparedness for emergencies; and
- (d) any other element required by the standards for emergency management programs set under section 14.

Hazard and risk assessment and infrastructure identification

(2) In developing an emergency management program, every minister of the Crown and every designated agency, board, commission and other branch of government shall identify and assess the various hazards and risks to public safety that could give rise to emergencies and identify the facilities and other elements of the infrastructure for which the minister or agency, board, commission or branch is responsible that are at risk of being affected by emergencies.

8. Subsection 6 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule P, section 4, is repealed.

9. The Act is amended by adding the following section:

Chief, Emergency Management Ontario

6.1 The Lieutenant Governor in Council shall appoint a Chief, Emergency Management Ontario who, under the direction of the Solicitor General, shall be responsible for monitoring, co-ordinating and assisting in the development and implementation of emergency management programs under sections 2.1 and 5.1 and for ensuring that those programs are co-ordinated in so far as possible with emergency management programs and emergency plans of the Government of Canada and its agencies.

10. The Act is amended by adding the following section:

Emergency plans submitted to Chief

6.2 (1) Every municipality, minister of the Crown and designated agency, board, commission and other branch of government shall submit a copy of their emergency plans and of any revisions to their emergency plans to the Chief, Emergency Management Ontario, and shall ensure that the Chief, Emergency Management Ontario has, at any time, the most current version of their emergency plans.

Repository for emergency plans

(2) The Chief, Emergency Management Ontario shall keep in a secure place the most current version of every emergency plan submitted to him or her.

11. The Act is amended by adding the following section:

- b) des programmes et exercices de formation à l'intention des employés de la Couronne et autres personnes relativement à la prestation des services nécessaires et à la marche à suivre dans le cadre d'activités d'intervention en situation d'urgence et d'opérations de rétablissement;
- c) la sensibilisation du public aux risques pour la sécurité publique et à la protection civile en situation d'urgence;
- d) tout autre élément exigé par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des programmes de gestion des situations d'urgence.

Évaluation des dangers et des risques et détermination de l'infrastructure

(2) Lorsqu'il élabore un programme de gestion des situations d'urgence, chaque ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement détermine et évalue les divers dangers et risques pour la sécurité publique qui pourraient donner lieu à des situations d'urgence et détermine les installations et autres éléments de l'infrastructure relevant de sa compétence qui sont susceptibles d'être touchés par elles.

8. Le paragraphe 6 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 de l'annexe P du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Chef de Gestion des situations d'urgence Ontario

6.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un chef de Gestion des situations d'urgence Ontario, chargé, sous les ordres du solliciteur général, de surveiller et de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de gestion des situations d'urgence visés aux articles 2.1 et 5.1 et d'y aider, ainsi que de veiller à ce qu'ils soient, dans la mesure du possible, coordonnés avec les programmes de gestion des situations d'urgence et les plans de mesures d'urgence du gouvernement du Canada et de ses organismes.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remise des plans de mesures d'urgence au chef

6.2 (1) Chaque municipalité et ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement remet une copie de son plan de mesures d'urgence et des modifications qui y sont apportées au chef de Gestion des situations d'urgence Ontario et veille à ce que celui-ci dispose en tout temps de la version la plus récente de son plan.

Dépôt des plans de mesures d'urgence

(2) Le chef de Gestion des situations d'urgence Ontario garde en lieu sûr la version la plus récente de chaque plan de mesures d'urgence qui lui est remis.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Temporary suspension of legislative provisions
in emergency**

7.1 (1) If the conditions set out in subsection (2) are satisfied, the Lieutenant Governor in Council may, by order in council made on the recommendation of the Attorney General, temporarily suspend the operation of a provision of a statute, regulation, rule, by-law or order of the Government of Ontario.

Conditions

- (2) The conditions referred to in subsection (1) are:
1. An emergency exists, whether or not it has been declared to exist.
 2. The provision,
 - i. establishes a limitation period,
 - ii. provides for benefits or compensation payable as a result of the emergency,
 - iii. requires that something be proved or supplied before benefits or compensation become available, or
 - iv. requires the payment of fees in respect of court proceedings or in connection with anything done in the administration of justice.
 3. In the opinion of the Lieutenant Governor in Council, temporarily suspending the operation of the provision would facilitate providing assistance to victims of the emergency or would otherwise help victims and other members of the public to deal with the emergency and its aftermath.

Commencement

- (3) The order in council may, if it so provides,
- (a) come into force on the day it is issued; or
 - (b) have retroactive effect to a date no earlier than the beginning of the emergency.

Notice

(4) Subsection 5 (3) of the *Regulations Act* does not apply to the order in council, but the Lieutenant Governor in Council shall take steps to publish the order in council in order to bring it to the attention of affected persons pending publication under the *Regulations Act*.

Maximum period of temporary suspension

(5) The period of temporary suspension shall not exceed 90 days.

General or specific

(6) The order in council may be general or specific in its application.

**Suspension temporaire de dispositions législatives
dans des situations d'urgence**

7.1 (1) Si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont remplies, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, suspendre temporairement l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un arrêté ou d'un décret du gouvernement de l'Ontario.

Conditions

- (2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :
1. Il existe une situation d'urgence, qu'il ait été ou non déclaré qu'elle existe.
 2. La disposition :
 - i. soit établit un délai de prescription,
 - ii. soit prévoit que des prestations ou indemnités sont payables par suite de la situation d'urgence,
 - iii. soit exige que la preuve de quelque chose soit faite ou que quelque chose soit fourni avant que des prestations ou des indemnités ne soient disponibles,
 - iv. soit exige l'acquittement de frais ou de droits à l'égard de poursuites judiciaires ou relativement à tout acte accompli dans le cadre de l'administration de la justice.
 3. De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, la suspension temporaire de l'application de la disposition faciliterait la fourniture d'aide aux victimes de la situation d'urgence ou aiderait d'une autre façon les victimes et autres membres du public à faire face à la situation d'urgence et à ses répercussions.

Début de la suspension

- (3) Le décret peut, s'il le prévoit :
- a) entrer en vigueur le jour où il est pris;
 - b) avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au commencement de la situation d'urgence.

Avis

(4) Le paragraphe 5 (3) de la *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret, mais le lieutenant-gouverneur en conseil prend des mesures pour le faire publier afin de le porter à l'attention des personnes visées en attendant sa publication en application de la *Loi sur les règlements*.

Période maximale de suspension temporaire

(5) La période de suspension temporaire ne doit pas dépasser 90 jours.

Portée du décret

(6) Le décret peut avoir une portée générale ou particulière.

Conflict

(7) In the event of conflict, the order in council prevails over the statute, regulation, rule, by-law or order to which the temporary suspension relates.

Effect of temporary suspension: limitation period

(8) If a provision establishing a limitation period is temporarily suspended by the order in council, the limitation period resumes running on the date on which the temporary suspension ends and the temporary suspension period shall not be counted.

Effect of temporary suspension: fee

(9) If a provision requiring the payment of a fee is temporarily suspended by the order in council, no fee is payable at any time with respect to things done during the temporary suspension period.

12. The Act is amended by adding the following section:**Other emergency plans**

8.1 The Solicitor General may, if he or she thinks it is necessary or desirable in the interests of emergency management and public safety, formulate emergency plans respecting types of emergencies other than those arising in connection with nuclear facilities.

13. (1) Section 9 of the Act is amended by striking out “An emergency plan may” at the beginning and substituting “An emergency plan formulated under section 3, 6 or 8 shall”.

(2) Section 9 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (e.1) provide for any other matter required by the standards for emergency plans set under section 14; and

14. Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Protection from personal liability

(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against a member of council, an employee of a municipality, a minister of the Crown or a Crown employee for doing any act or neglecting to do any act in good faith in the implementation or intended implementation of an emergency management program or an emergency plan or in connection with an emergency.

15. Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out “the formulation and implementation of emergency plans” at the end and substituting “the development and implementation of emergency management programs and the formulation and implementation of emergency plans”.

Incompatibilité

(7) Le décret l'emporte sur les dispositions incompatibles de la loi, du règlement, de la règle, du règlement administratif ou de l'ordre, de l'arrêté ou du décret auquel se rapporte la suspension temporaire.

Effet de la suspension temporaire : délai de prescription

(8) Si l'application d'une disposition qui établit un délai de prescription est suspendue temporairement par le décret, le délai de prescription reprend à la date à laquelle la suspension prend fin et la période de suspension temporaire n'est pas prise en compte.

Effet de la suspension temporaire : frais et droits

(9) Si l'application d'une disposition qui exige l'acquiescement de frais ou de droits est suspendue temporairement par le décret, aucuns frais ni droits ne sont payables à aucun moment à l'égard de choses faites pendant la période de suspension temporaire.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autres plans de mesures d'urgence

8.1 Le solliciteur général peut, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt de la gestion des situations d'urgence et de la sécurité publique, établir des plans de mesures d'urgence à l'égard de types de situations d'urgence autres que celles liées aux installations nucléaires.

13. (1) L'article 9 de la Loi est modifié par substitution de «Le plan de mesures d'urgence établi en vertu de l'article 3, 6 ou 8 prévoit ce qui suit :» à «Le plan de mesures d'urgence peut :» au début de l'article.

(2) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e.1) prévoir toute autre question exigée par les normes fixées en vertu de l'article 14 à l'égard des plans de mesures d'urgence;

14. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Est irrecevable l'action ou autre instance introduite contre un membre du conseil, un employé municipal, un ministre ou un employé de la Couronne, pour tout acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir de bonne foi pour la mise en oeuvre effective ou censée telle d'un programme de gestion des situations d'urgence ou d'un plan de mesures d'urgence ou à l'occasion d'une situation d'urgence.

15. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de gestion des situations d'urgence et pour l'établissement et la mise en oeuvre de plans de mesures d'urgence» à «l'établissement et la mise en oeuvre de plans de mesures d'urgence» à la fin du paragraphe.

16. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Standards for emergency management programs and emergency plans

14. (1) The Solicitor General may make regulations setting standards for the development and implementation of emergency management programs under sections 2.1 and 5.1 and for the formulation and implementation of emergency plans under sections 3 and 6.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Conformity to standards required

(3) Every municipality, minister of the Crown and designated agency, board, commission and other branch of government shall ensure that their emergency management programs and emergency plans conform to the standards set under this section.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

17. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 2 to 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

18. The short title of this Act is the *Emergency Readiness Act, 2001*.

16. L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes applicables aux programmes de gestion des situations d'urgence et aux plans de mesures d'urgence

14. (1) Le solliciteur général peut, par règlement, fixer des normes pour l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de gestion des situations d'urgence visés aux articles 2.1 et 5.1 et pour l'établissement et la mise en oeuvre des plans de mesures d'urgence visés aux articles 3 et 6.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Conformité aux normes exigées

(3) Chaque municipalité et ministre de la Couronne et chaque organisme, conseil, commission et autre direction désigné du gouvernement veille à ce que ses programmes de gestion des situations d'urgence et ses plans de mesures d'urgence soient conformes aux normes fixées en vertu du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 à 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur l'état de préparation aux situations d'urgence*.

**SCHEDULE
DECLARATIONS OF DEATH ACT, 2001**

Definition

1. In this Act,

“interested person” means any person who is or would be affected by an order declaring that an individual is dead, including,

- (a) a person named as executor or estate trustee in the individual’s will,
- (b) a person who may be entitled to apply to be appointed administrator of the individual’s estate on intestacy,
- (c) the individual’s spouse,
- (d) the individual’s next of kin,
- (e) the individual’s guardian or attorney for personal care or property under the *Substitute Decisions Act, 1992*,
- (f) a person who is in possession of property owned by the individual,
- (g) if there is a contract of life insurance or group insurance insuring the individual’s life,
 - (i) the insurer, and
 - (ii) any potential claimant under the contract, and
- (h) if the individual has been declared an absentee under the *Absentees Act*, the committee of his or her estate.

Application

2. (1) An interested person may apply to the Superior Court of Ontario, with notice to any other interested persons of whom the applicant is aware, for an order under subsection (2).

Power of court

(2) The court may make an order declaring that an individual has died if the court is satisfied that either subsection (3) or (4) applies.

Disappearance in circumstances of peril

(3) This subsection applies if,

- (a) the individual has disappeared in circumstances of peril;
- (b) the applicant has not heard of or from the individual since the disappearance;
- (c) to the applicant’s knowledge, no other person has heard of or from the individual since the disappearance;
- (d) the applicant has no reason to believe that the individual is alive; and

**ANNEXE
LOI DE 2001 SUR LES DÉCLARATIONS DE DÉCÈS**

Définition

1. La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«personne intéressée» Quiconque est ou serait touché par une ordonnance déclarant qu’un particulier est décédé, notamment :

- a) une personne désignée comme exécuteur testamentaire ou fiduciaire de la succession dans le testament du particulier;
- b) une personne qui peut avoir le droit de présenter une requête pour se faire nommer administrateur de la succession non testamentaire du particulier;
- c) le conjoint du particulier;
- d) le plus proche parent du particulier;
- e) le tuteur du particulier ou son procureur au soin ou aux biens nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*;
- f) une personne qui a en sa possession des biens qui appartiennent au particulier;
- g) s’il existe un contrat d’assurance-vie ou d’assurance collective qui assure la vie du particulier :
 - (i) l’assureur,
 - (ii) tout auteur éventuel d’une demande de règlement désigné dans le contrat;
- h) si le particulier a été déclaré absent en vertu de la *Loi sur les absents*, son curateur aux biens.

Requête

2. (1) Une personne intéressée peut présenter une requête à la Cour supérieure de l’Ontario, avec avis aux autres personnes intéressées dont a connaissance le requérant, pour obtenir une ordonnance visée au paragraphe (2).

Pouvoir du tribunal

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant qu’un particulier est décédé s’il est convaincu que l’un ou l’autre des paragraphes (3) et (4) s’applique.

Disparition lors d’un péril

(3) Le présent paragraphe s’applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier a disparu lors d’un péril;
- b) le requérant n’a reçu, directement ou indirectement, aucune nouvelle du particulier depuis sa disparition;
- c) à la connaissance du requérant, aucune autre personne n’a reçu, directement ou indirectement, des nouvelles du particulier depuis sa disparition;
- d) le requérant n’a aucune raison de croire que le particulier est vivant;

- (e) there are reasonable grounds to believe that the individual is dead.

Seven-year absence

(4) This subsection applies if,

- (a) the individual has been absent for at least seven years;
- (b) the applicant has not heard of or from the individual during the seven-year period;
- (c) to the applicant's knowledge, no other person has heard of or from the individual during the seven-year period;
- (d) the applicant has no reason to believe that the individual is alive; and
- (e) there are reasonable grounds to believe that the individual is dead.

Date of death

(5) The order shall state the date of death.

Scope of order

(6) The declaration of death applies for all purposes unless the court,

- (a) determines that it should apply only for certain purposes; and
- (b) specifies those purposes in the order.

Order as evidence

(7) Despite any other Act, the order or a copy certified by the court is proof of the individual's death for all purposes or for the purposes specified in the order, as the case may be.

Order under *Absentees Act*

3. If, on an application under section 2, the court is not satisfied that there is sufficient evidence to justify an order declaring an individual to be dead, the court may make an order under the *Absentees Act*.

Amendment, confirmation or revocation

4. (1) An interested person may, with leave of the court, move for an order amending, confirming or revoking an order made under section 2,

- (a) if the order was made without notice to the interested person; or
- (b) if new evidence or a change in circumstances justify reconsidering the matter.

Amendment re scope

(2) An interested person may, with leave of the court, move for an order modifying the scope of an order made under section 2.

- e) il existe des motifs raisonnables de croire que le particulier est décédé.

Absence de sept ans

(4) Le présent paragraphe s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier est absent depuis au moins sept ans;
- b) le requérant n'a reçu, directement ou indirectement, aucune nouvelle du particulier pendant cette période de sept ans;
- c) à la connaissance du requérant, aucune autre personne n'a reçu, directement ou indirectement, des nouvelles du particulier pendant cette période de sept ans;
- d) le requérant n'a aucune raison de croire que le particulier est vivant;
- e) il existe des motifs raisonnables de croire que le particulier est décédé.

Date du décès

(5) L'ordonnance indique la date du décès.

Portée de l'ordonnance

(6) La déclaration de décès s'applique à toutes fins, à moins que le tribunal :

- a) d'une part, ne décide qu'elle devrait s'appliquer à certaines fins seulement;
- b) d'autre part, ne précise ces fins dans l'ordonnance.

Ordonnance comme preuve

(7) Malgré toute autre loi, l'ordonnance ou une copie certifiée conforme par le tribunal constitue la preuve du décès du particulier à toutes fins ou aux fins qui sont précisées dans l'ordonnance, selon le cas.

Ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les absents*

3. Si, à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 2, il n'est pas convaincu qu'il existe des preuves suffisantes pour justifier une ordonnance déclarant qu'un particulier est décédé, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu de la *Loi sur les absents*.

Modification, confirmation ou révocation

4. (1) Une personne intéressée peut, avec l'autorisation du tribunal, présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance qui modifie, confirme ou révoque une ordonnance rendue en vertu de l'article 2 si, selon le cas :

- a) l'ordonnance a été rendue sans avis à la personne intéressée;
- b) de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles circonstances justifient un nouvel examen de la question.

Modification relative à la portée

(2) Une personne intéressée peut, avec l'autorisation du tribunal, présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance qui modifie la portée d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 2.

Preservation or return of property

(3) If the court amends or revokes the order under subsection (1), it may also make any order it considers appropriate for the preservation or return of property, including an order under subsection 6 (3).

Duty of personal representative

5. If an order that applies for the purpose of dealing with an individual's estate has been made under section 2 but the individual's personal representative has reasonable grounds to believe that the individual is not in fact dead, the personal representative shall take no further steps to administer the estate unless the death is confirmed by an order made under subsection 4 (1).

Effect of distribution if individual in fact alive

6. (1) Subject to subsections (2), (3), (5) and (6), if an order that applies for the purpose of dealing with an individual's estate has been made under section 2 and all or part of the estate has been distributed accordingly, the distribution is final even if the individual is afterwards discovered to be alive, and the individual is not entitled to recover the distributed property.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a distribution that is made when section 5 applies.

Power of court

(3) In the circumstances described in subsection (1), the court may, if it is of the opinion that it would be just to do so, make an order requiring a person to whom property was distributed to reconvey all or part of it to the individual or to pay a specified amount to the individual.

Matters to be considered

(4) In deciding whether to make an order under subsection (3), the court shall consider all the circumstances, including any inconvenience or hardship to the person subject to the order.

Effect of reconveyance

(5) Property that is reconveyed under an order made under subsection (3) shall be deemed not to have been distributed.

Same, payment

(6) Money that is paid under an order made under subsection (3) shall be deemed to have been the individual's property before the distribution.

Undistributed property

(7) Property that has not been distributed when the individual is discovered to be alive,

- (a) remains the individual's property;
- (b) is held in trust under the *Trustee Act*; and
- (c) shall be returned as the court directs.

Conservation ou restitution des biens

(3) S'il modifie ou révoque l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal peut également rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en vue de la conservation ou de la restitution des biens, notamment une ordonnance prévue au paragraphe 6 (3).

Obligation du représentant successoral

5. Si a été rendue en vertu de l'article 2 une ordonnance qui s'applique aux fins de l'administration de la succession d'un particulier mais que le représentant successoral du particulier a des motifs raisonnables de croire qu'en réalité ce dernier n'est pas décédé, le représentant successoral ne doit prendre aucune autre mesure pour administrer la succession à moins que le décès ne soit confirmé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 4 (1).

Effet de la distribution si le particulier est vivant

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (5) et (6), si a été rendue en vertu de l'article 2 une ordonnance qui s'applique aux fins de l'administration de la succession d'un particulier et que tout ou partie de la succession a été distribué en conséquence, la distribution est définitive même s'il est découvert par la suite que le particulier est vivant, et ce dernier n'a pas droit au recouvrement des biens qui ont été distribués.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la distribution qui est faite lorsque s'applique l'article 5.

Pouvoir du tribunal

(3) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le tribunal peut, s'il est d'avis que cela serait juste, rendre une ordonnance exigeant d'une personne à qui des biens ont été distribués qu'elle rétrocède tout ou partie de ceux-ci au particulier ou lui verse une somme précisée.

Questions à prendre en considération

(4) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance visée au paragraphe (3), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, y compris tout inconvénient ou préjudice causé à la personne visée par l'ordonnance.

Effet de la rétrocession

(5) Les biens qui sont rétrocédés aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) sont réputés ne pas avoir été distribués.

Idem : versement

(6) La somme qui est versée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est réputée avoir été le bien du particulier avant la distribution.

Biens non distribués

(7) Les biens qui n'ont pas été distribués lorsqu'il est découvert que le particulier est vivant, à la fois :

- a) demeurent les biens du particulier;
- b) sont détenus en fiducie en application de la *Loi sur les fiduciaires*;
- c) sont rendus selon ce qu'ordonne le tribunal.

Appeals

7. Any interested person may appeal an order made under this Act to the Divisional Court.

Courts of Justice Act amended

8. Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8 and amended by 1996, chapter 31, section 65 and 2000, chapter 33, section 20, is further amended by striking out “*Marriage Act*, sections 6 and 9” and substituting “*Marriage Act*, section 6”.

Insurance Act amended

9. Section 203 of the *Insurance Act* is amended by adding the following subsections:

Order under Declarations of Death Act, 2001

(2) Despite sections 208 and 209, an order under section 2 of the *Declarations of Death Act, 2001* is sufficient evidence of death for the purpose of clause (1) (a) if the insurer was given notice of the application.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the order is limited, under subsection 2 (6) of the *Declarations of Death Act, 2001*, to specified purposes other than the payment of insurance money.

Marriage Act amended

10. Section 9 of the *Marriage Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule D, section 10, is repealed and the following substituted:

Order under Declarations of Death Act, 2001

9. (1) If an order has been made under the *Declarations of Death Act, 2001* declaring that a married person’s spouse has died, the married person may, subject to the provisions of this Act, obtain a licence or be married under the authority of the publication of banns upon depositing a certified copy of the order with the person issuing the licence or solemnizing the marriage together with an affidavit in the required form.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the order is limited, under subsection 2 (6) of the *Declarations of Death Act, 2001*, to specified purposes other than remarriage.

Registry Act amended

11. Subclause 53 (1) (a) (iii) of the *Registry Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule F, section 37 and amended by 2000,

Appels

7. Toute personne intéressée peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d’une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

Modification de la Loi sur les tribunaux judiciaires

8. La disposition 1 de l’annexe de l’article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu’elle est édictée par l’article 8 du chapitre 12 des Lois de l’Ontario de 1994 et telle qu’elle est modifiée par l’article 65 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 20 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifiée de nouveau par substitution de «*Loi sur le mariage*, article 6» à «*Loi sur le mariage*, articles 6 et 9».

Modification de la Loi sur les assurances

9. L’article 203 de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance rendue en vertu de la Loi de 2001 sur les déclarations de décès

(2) Malgré les articles 208 et 209, une ordonnance rendue en vertu de l’article 2 de la *Loi de 2001 sur les déclarations de décès* constitue une preuve suffisante de décès pour l’application de l’alinéa (1) a) si l’assureur a été avisé de la requête.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas si l’ordonnance est restreinte, en application du paragraphe 2 (6) de la *Loi de 2001 sur les déclarations de décès*, à des fins précisées autres que le paiement de sommes assurées.

Modification de la Loi sur le mariage

10. L’article 9 de la *Loi sur le mariage*, tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe D du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance rendue en vertu de la Loi de 2001 sur les déclarations de décès

9. (1) Si a été rendue en vertu de la *Loi de 2001 sur les déclarations de décès* une ordonnance déclarant que le conjoint d’une personne mariée est décédé, cette dernière peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, obtenir une licence ou se marier après publication des bans, sur dépôt, auprès du délivreur de licences ou du célébrant du mariage, d’une copie certifiée conforme de l’ordonnance accompagnée d’un affidavit rédigé selon la formule exigée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si l’ordonnance est restreinte, en application du paragraphe 2 (6) de la *Loi de 2001 sur les déclarations de décès*, à des fins précisées autres qu’un mariage.

Modification de la Loi sur l’enregistrement des actes

11. Le sous-alinéa 53 (1) a) (iii) de la *Loi sur l’enregistrement des actes*, tel qu’il est réédité par l’article 37 de l’annexe F du chapitre 12 des Lois de

chapter 26, Schedule B, section 17, is further amended by adding the following paragraphs:

4. An order made under the *Declarations of Death Act, 2001* that declares that the testator has died and that is not limited under subsection 2 (6) of that Act to specified purposes other than dealing with the testator's estate.
5. A certified or notarial copy of an order described in paragraph 4;

Commencement

12. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Emergency Readiness Act, 2001* receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Declarations of Death Act, 2001*.

l'Ontario de 1999 et tel qu'il est modifié par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

4. Une ordonnance rendue en vertu de la *Loi de 2001 sur les déclarations de décès* qui déclare que le testateur est décédé et qui n'est pas restreinte, en application du paragraphe 2 (6) de cette loi, à des fins précisées autres que l'administration de la succession du testateur.
5. Une copie certifiée conforme ou notariée d'une ordonnance visée à la disposition 4;

Entrée en vigueur

12. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2001 sur l'état de préparation aux situations d'urgence* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2001 sur les déclarations de décès*.